



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 12 SEP. 2013

ARRETE

portant dérogation à l'arrêté Préfectoral du 22 juin
2000 relative à la lutte contre les nuisances sonores

N° Départ : 575/2013/71/PM/MC/AM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1,
- Vu** Le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R 610-5, et R 623-2,
- Vu** Le Code de Procédure Pénale,
- Vu** Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1, L2, L48, L49, L772 et R48-1 à R48-5,
- Vu** La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu** L'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment les articles 1 et 13,
- Vu** Le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la Santé Publique relatives aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
- Vu** Le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- Vu** Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,

- Vu** L'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- Vu** L'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et aux locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,
- Vu** L'arrêté Préfectoral du 22 juin 2000 relative à la lutte contre les nuisances sonores et notamment son article 5,
- Vu** La demande présentée par la S.N.C.F – Direction d'Opération Délégué – 4 rue Léon Gozian – CS 70014 13331 Marseille Cedex 03, par la quelle il est demandé l'autorisation de déroger à l'arrêté Préfectoral du 22 juin 2000 dans le cadre de travaux de renouvellement de la voie entre les gares de Toulon et Le Luc.

arrête

Article 1 : La S.N.C.F est autorisée à déroger à l'arrêté Préfectoral du 22 juin 2000 dans le cadre de travaux de renouvellement de la voie entre les gares de Toulon et Le Luc du 14 octobre 2013 au 15 mars 2014 entre 21h40 et 06h05.

Article 2 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 3 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

